



ARRETE N° 26.026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,

Considérant la demande de prolongation présentée par la société Eiffage pour l'aménagement de la voirie rue du Plein Midi à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 13 février 2026 à 18h au vendredi 20 février à 18h : rue du Plein Midi

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier de jour comme de nuit.
- Les riverains impactés pourront stationner leur véhicule autour de l'espace herbeux sans gêner les entrées carrossables des voisins.
- La circulation sera interdite dans la zone de travaux.
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. (rue des jards, rue des marronniers)
- Le ramassage des ordures ménagères s'organisera selon les plans annexés.
- Des points d'apports temporaires seront installés par la CDA.
- Les riverains de la rue du Levant, du Ponant et la partie non impactée de la rue du Plein Midi pourront accéder à leur propriété.
- La société Eiffage installera sa « base vie » dans l'espace herbeux et stockera les matériaux sur le terrain communal.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eiffage Route
- Service déchets
- SDIS 17
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

Marsilly, le 9 février 2026
Pour le maire empêché,
Jacques Gueneaud

